

Les effets de la réforme de la législation applicable aux travailleuses domestiques au Brésil

Joana Simões de Melo Costa et Ana Luiza Neves de Holanda Barbosa, Institut de recherche en économie appliquée (Ipea), et Guilherme Hirata, IDados – Institut Alfa e Beto

Au Brésil, environ 16 pour cent des femmes exerçant une activité professionnelle (soit plus de 6 millions de personnes) occupaient en 2014 un poste de travailleuse domestique, une activité traditionnellement associée à de mauvaises conditions de travail, comme l’informalité, un faible niveau de salaire et un temps de travail hebdomadaire élevé. Il s’agit également d’un emploi unique en son genre, dans la mesure où il relevait jusqu’en 2015 d’un autre code du travail que celui s’appliquant aux autres activités privées, soumises pour leur part au Code du travail unifié (*Consolidação das Leis do Trabalho*) de 1943. Le travail domestique salarié faisait jusque-là exception, dans la mesure où il était régi par une loi spécifique (Loi n°5 859) de 1972 et par la Constitution fédérale de 1988. La raison de cette différence de traitement réside dans la nature du travail effectué par les travailleuses domestiques, généralement exercé chez l’employeur et à proximité de la famille de celui-ci.

En avril 2013, la Chambre des députés a approuvé un amendement apporté à la Constitution (*Emenda Constitucional*, EC 72) garantissant à ces travailleuses des droits du travail dont jouissaient déjà d’autres catégories professionnelles. Peu après, les effets pratiques de ce changement législatif se sont résumés à l’instauration d’une limite du temps de travail (fixée à 8 heures par jour et à 44 heures par semaine) et à l’obligation de rémunérer les heures supplémentaires. D’autres droits contenus dans l’amendement en question devaient encore être réglementés par une loi précise. Avant même l’adoption de cette loi, la presse brésilienne a toutefois été animée par un intense débat soulignant toutes les conséquences possibles d’une extension des droits des travailleuses domestiques.

Au Brésil, il existe deux « types » de travailleuses domestiques : la *mensalista* (travailleuse mensuelle) et la *diarista* (travailleuse journalière). La *mensalista* travaille généralement tout le mois auprès d’un même ménage et reçoit en contrepartie un salaire mensuel ; il s’agit au Brésil de la modalité d’emploi la plus courante. À l’inverse, la *diarista* travaille généralement pour au moins deux familles auprès desquelles elle passe un jour ou deux par semaine et perçoit en contrepartie un salaire journalier. Il convient de noter que seules les *mensalistas* sont considérées comme des travailleuses domestiques par la législation ; le respect des droits du travail n’est donc pas garanti dans le cas des *diaristas*.

La figure 1 illustre l’évolution de la proportion de *mensalistas* et de *diaristas* disposant de contrats de travail, selon les Enquêtes nationales par échantillon de domiciles (*Pesquisa Nacional por Amostra de Domicílios*, PNAD) menées entre 2001 et 2014. Il s’agit d’une enquête annuelle dont la période de référence est le mois de septembre. Sur cette période, on peut observer une tendance à la hausse chez les travailleuses mensuelles (ligne à pois) ainsi qu’une augmentation plus marquée entre 2012 et 2013 (7 points de pourcentage). Chez les travailleuses journalières (ligne continue), la proportion reste stable. À titre de comparaison, nous avons également reporté la courbe relative à cette même information chez les autres travailleuses, parmi lesquelles la proportion d’employées disposant de contrats formels est presque deux fois plus élevée que chez les *mensalistas*. Sur cette même période, la proportion d’autres travailleuses disposant de contrats formels a elle aussi augmenté et aucun signe d’infléchissement de cette trajectoire n’est perceptible pour l’avenir.

Pour déterminer si cette hausse de la formalité chez les *mensalistas* est liée ou non à la réforme législative, une analyse fondée sur la méthode des doubles différences (*difference-in-differences*, DID) a été menée à partir de données antérieures (2012) et postérieures (2013 et 2014) à l’amendement constitutionnel ; à cette fin, un groupe constitué d’autres employées du secteur des services a tenu lieu de groupe de contrôle. L’équation d’estimation a été associée à une pondération correspondant à la probabilité d’être une travailleuse domestique (score de propension), une stratégie connue sous le nom de pondération par l’inverse de la probabilité (*inverse probability weighting*, IPW).

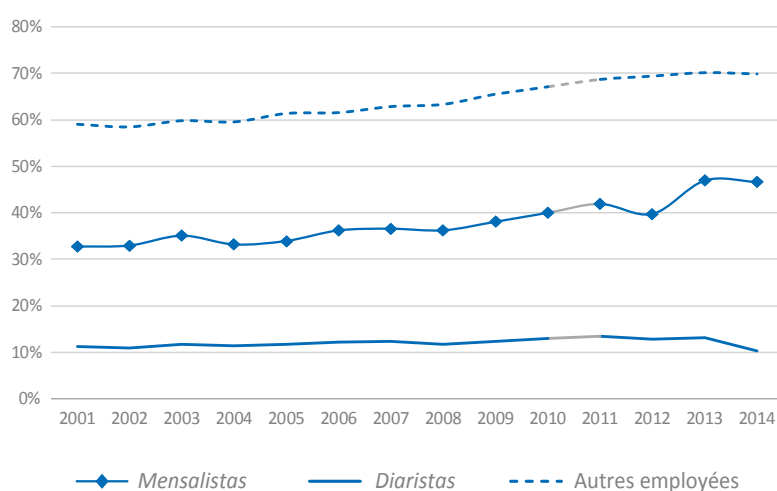


Les résultats indiquent que l'amendement constitutionnel a accru la probabilité pour que les employeurs des *mensalistas* signent le livret de travail (*carteira de trabalho*) de leurs employées (ce qui équivaut à conclure un contrat formel). Une baisse du nombre d'heures de travail hebdomadaire a également été notée. La première mesure prise par les employeurs a probablement été l'ajustement du temps de travail des travailleuses domestiques, en particulier dans les cas où celles-ci vivent chez leur employeur. Aucun impact n'a été observé sur le niveau de salaire des *mensalistas*.

L'éventuelle production d'effets généraux par l'amendement sur le marché du travail a également été étudiée. Rien n'indique clairement de baisse de la probabilité pour qu'une travailleuse domestique soit une *mensalista*, la probabilité pour qu'une travailleuse domestique soit une *diarista* a augmenté et la probabilité du chômage s'est par ailleurs accrue. Il est donc possible que la réduction de l'informalité chez les *mensalistas* soit au moins partiellement liée à une migration vers des emplois informels ou vers le chômage, plutôt qu'à une hausse du nombre absolu de travailleurs formels.

Figure 1

Pourcentage de travailleuses disposant d'un contrat formel, 2001–2014
(*mensalistas*, *diaristas* et autres employées)



Source: PNAD. Tableau élaboré par les auteurs. Aucune enquête PNAD n'a été menée en 2010 (année de recensement).

Référence :

Costa, Joana, Ana Barbosa, et Guilherme Hirata. 2016. "Effects of Domestic Worker Legislation Reform in Brazil". IPC-IG Working Paper 149. Brasília : Centre International de Politiques pour la Croissance Inclusive.